RÈGLEMENT (CEE) N° 357/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif à la circulation des marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne de droits de douane ou d'autres impositions à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1),

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 45 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles les marchandises obtenues dans la Communauté sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane ou d'autres impositions à l'importation peuvent être admises dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre les nouveaux États membres, au bénéfice du régime communautaire ;

considérant que ce régime deviendra effectif à l'égard des produits agricoles et de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles à partir du 1er février 1973 et à l'égard des autres marchandises à partir du 1er avril 1973 ;

considérant que, en ce qui concerne les produits agricoles soumis aux prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune et les produits agricoles transformés visés ci-dessus, le fait d'être obtenu dans la Communauté, sous un régime comportant suspension ou ristourne de ces impositions n'est pas compatible avec l'application du régime des montants compensatoires visés à l'article 55 de l'acte précité ;

considérant que, en ce qui concerne les autres marchandises, la réduction tarifaire que les États membres sont tenus d'opérer, n'excédera pas 20 % des droits de base pendant l'année 1973 ;

considérant que, compte tenu des expériences aquises à l'intérieur de la Communauté originaire dans une situation similaire, la distorsion de concurrence, qui risquerait de résulter, pour les producteurs communautaires, de l'utilisation, par les transformateurs, d'un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane et d'autres impositions à l'importation, ne rend pas nécessaire l'adoption d'une mesure particulière visant à compenser les effets de l'application de ce régime ;

considérant qu'il s'avère toutefois nécessaire d'exclure du bénéfice du régime communautaire les produits provenant des pays tiers qui, avant leur introduction dans l'État membre de destination, auraient été soumis, dans un autre État membre, sous un régime comportant suspension ou ristourne des droits de douane ou d'autres impositions à l'importation, à un traitement de faible importance effectué dans le seul but de les faire bénéficier du traitement tarifaire résultant du régime communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1973 inclus, les marchandises obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis, selon le cas

— aux droits de douane et taxes d'effet équivalent,

— aux montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion,

— aux prélèvements et autres impositions prévus dans le cadre de la politique agricole commune,

qui leur étaient applicables dans cet État membre ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes, montants, prélèvements ou autres impositions, sont admises à l'importation dans un autre État membre au bénéfice du régime consistant en l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, prévu par l'acte relatif

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités joint

— au traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et

— à la décision du Conseil des Communautés européennes relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier desdits pays

ci-après dénommé « l'acte d'adhésion ».

2. Pour l'application du présent règlement, la Communauté dans sa composition originaire est considérée comme un seul État membre.

Article 2

Dans les cas où les produits mis en œuvre sont des produits en provenance de pays tiers, qui font l'objet d'un traitement insuffisant ne pouvant être considéré comme une fabrication, les marchandises ainsi obtenues ne sont admises au bénéfice du régime visé à l'article 1er paragraphe 1 qu'à condition que les produits susvisés se trouvent en libre pratique conformément aux dispositions du traité CEE, du traité CECA et de l'acte d'adhésion.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI